



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision n°2015-1759

Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R. 104-28 à R.104-33 du
Code de l'urbanisme

Révision allégée du PLU de Saint-Théodorit

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22
et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la saisine pour examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Saint-
Théodorit, datée du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Saint-Théodorit a pour objet la réhabilitation
de la cave coopérative, la réalisation de nouvelles constructions dédiées à l'accueil de personnes
âgées et la création d'un pôle de services de proximité ;

Considérant que le projet consiste à déclasser 0,88 hectare situé en zone agricole pour les
reclasser en zone urbaine (secteur UC3) ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU et se
situe dans une zone en grande partie imperméabilisée ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être
touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision du PLU, le projet de
révision allégée de Saint-Théodorit paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives
sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27
juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur
l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de la commune de Saint-Théodorit, reçue pour examen le 18 novembre
2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre
I^{er} du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nîmes, le 18 JAN. 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Voies et délais pour le recours
Doris CLAUON

Recours gracieux :

À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).